Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2316

16.10.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/2316 DE LA COMMISSION

du 15 octobre 2026

portant reconnaissance du système volontaire «Roundtable on Sustainable Biomaterials (RSB) EU RED» pour l'établissement de la conformité avec les exigences applicables aux biocarburants, aux bioliquides, aux combustibles issus de la biomasse, aux carburants renouvelables d'origine non biologique et aux carburants à base de carbone recyclé énoncées dans la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2022/607 de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ([1]), et notamment son article 30, paragraphes 4 et 5,

considérant ce qui suit:

(1) La directive (UE) 2018/2001 fixe des exigences applicables à certains carburants ou combustibles, à savoir les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé, afin qu'ils ne puissent être comptabilisés aux fins de la réalisation des objectifs fixés dans ladite directive que s'ils ont été produits de manière durable et qu'ils permettent de réduire de manière significative les émissions de gaz à effet de serre par rapport aux combustibles fossiles. L'article 29 de la directive (UE) 2018/2001 établit des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse.

(2) L'article 26 de la directive (UE) 2018/2001 et le règlement délégué (UE) 2019/807 de la Commission ([2]) fixent des critères servant à déterminer quelles matières premières utilisées pour les biocarburants, les bioliquides ou les combustibles issus de la biomasse présentent un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols, d'une part, et quels biocarburants, bioliquides ou combustibles issus de la biomasse présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols mais satisfaisant à certaines conditions peuvent être certifiés comme présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols, d'autre part.

(3) L'article 27, paragraphe 6, de la directive (UE) 2018/2001 ainsi que le règlement délégué (UE) 2023/1184 de la Commission ([3]) définissent des règles pour déterminer la part d'électricité renouvelable utilisée pour produire des carburants renouvelables d'origine non biologique. L'article 29 *bis*, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2018/2001 définit des critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les carburants renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé. Le règlement délégué (UE) 2023/1185 de la Commission ([4]) établit des règles précisant la méthode d'évaluation des réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants renouvelables d'origine non biologique et aux carburants à base de carbone recyclé. L'article 31 *bis*, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/2001 impose aux opérateurs économiques de saisir dans une base de données de l'Union des informations relatives aux transactions effectuées et aux caractéristiques de durabilité tant pour: i) les carburants renouvelables liquides et gazeux; que pour ii) les carburants à base de carbone recyclé.

([1]) JO L 328 du 21.12.2018, p. 82, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2018/2001/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2019/807 de la Commission du 13 mars 2019 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne, d'une part, la détermination des matières premières présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols dont la zone de production gagne nettement sur les terres présentant un important stock de carbone et, d'autre part, la certification des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols (JO L 133 du 21.5.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/807/oj).

([3]) Règlement délégué (UE) 2023/1184 de la Commission du 10 février 2023 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthodologie de l'Union définissant des règles détaillées pour la production de carburants renouvelables d'origine non biologique (JO L 157 du 20.6.2023, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/1184/oj).

([4]) Règlement délégué (UE) 2023/1185 de la Commission du 10 février 2023 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en établissant un seuil minimal de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les carburants à base de carbone recyclé et en précisant la méthode d'évaluation des réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants liquides et gazeux renouvelables destinés aux transports, d'origine non biologique, et aux carburants à base de carbone recyclé (JO L 157 du 20.6.2023, p. 20, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/1185/oj).

(4) Les systèmes volontaires jouent un rôle important dans l'établissement de la preuve du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse. En application de la directive (UE) 2018/2001, les systèmes volontaires peuvent être utilisés pour certifier la conformité de tous les combustibles produits à partir de la biomasse avec les critères de durabilité énoncés dans ladite directive et pour fournir des données précises sur leurs réductions d'émissions de gaz à effet de serre. En outre, les systèmes volontaires peuvent être utilisés pour certifier la conformité des carburants renouvelables d'origine non biologique et des carburants à base de carbone recyclé avec les critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés à l'article 29 *bis* de ladite directive, en appliquant la méthode établie dans le règlement délégué (UE) 2023/1185, et pour prouver la conformité avec l'article 27, paragraphe 6, de la directive (UE) 2018/2001 et avec le règlement délégué (UE) 2023/1184 en ce qui concerne le calcul de la part d'électricité renouvelable utilisée pour produire des carburants renouvelables d'origine non biologique. Conformément à l'article 31 *bis*, paragraphe 5, de la directive (UE) 2018/2001, les systèmes volontaires peuvent également servir à prouver que les opérateurs économiques saisissent des informations précises dans la base de données de l'Union ou dans la base de données nationale concernant certains combustibles renouvelables et carburants à base de carbone recyclé. La Commission peut décider que les systèmes nationaux ou internationaux volontaires servent la totalité ou certains de ces objectifs.

(5) Le 27 août 2020, le système volontaire «Roundtable on Sustainable Biomaterials (RSB) EU RED» (ci-après le «système RSB») a soumis à la Commission une demande de reconnaissance au titre de l'article 30, paragraphe 4, de la directive (UE) 2018/2001. La Commission a évalué le système et a mis en lumière la nécessité de modifier certains éléments posant problème.

(6) Le 24 juin 2021, le système RSB a présenté à nouveau sa demande, après avoir corrigé les problèmes recensés par la Commission. En réponse, la Commission a adopté la décision d'exécution (UE) 2022/607 ([5]) portant reconnaissance du système RSB pour l'établissement de la conformité des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse avec, (i) les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés à l'article 29, paragraphes 2 à 5 et paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001, (ii) avec les critères relatifs au faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols fixés dans le règlement délégué (UE) 2019/807 et (iii) avec l'obligation de saisir des informations précises dans la base de données de l'Union ou dans la base de données nationale en ce qui concerne les combustibles renouvelables et les carburants à base de carbone recyclé destinés au secteur des transports conformément à l'article 28, paragraphe 4, de la directive (UE) 2018/2001 dans sa version en vigueur le 19 novembre 2023. Le système RSB a également été reconnu pour l'établissement de la conformité des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse aux fins de l'article 29, paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001, dans la mesure où il garantit que toutes les informations pertinentes détenues par des opérateurs économiques en amont de la chaîne de contrôle sont transmises aux opérateurs en aval.

(7) Le 15 juillet 2025, le système RSB a soumis à la Commission une nouvelle demande de reconnaissance au titre de l'article 30, paragraphe 4, de la directive (UE) 2018/2001 en ce qui concerne la production de carburants renouvelables d'origine non biologique et de carburants à base de carbone recyclé. La Commission a évalué le système présenté dans la nouvelle demande et a mis en lumière la nécessité de modifier certains éléments posant problème. Dans la demande qui a été de nouveau présentée le 30 septembre 2025, les corrections adéquates avaient été apportées au système RSB.

(8) Par conséquent, la Commission a conclu que le système: i) couvre de manière appropriée les règles énoncées à l'article 27, paragraphe 6, de la directive (UE) 2018/2001 et dans le règlement délégué (UE) 2023/1184 pour la production de carburants renouvelables d'origine non biologique; ii) fournit des données précises sur les réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants renouvelables d'origine non biologique et aux carburants à base de carbone recyclé aux fins de l'article 29 *bis*, paragraphes 1 et 2 de ladite directive; et iii) est conforme à la méthode établie dans le règlement délégué (UE) 2023/1185, qui permet de calculer les réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce à ces carburants.

(9) En ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse, le système couvre toutes les matières premières, y compris les déchets et les résidus, ainsi que l'ensemble de la chaîne de contrôle (pour le biométhane, de l'unité de production jusqu'au point d'injection dans l'infrastructure gazière interconnectée). Il couvre également tous les types de carburants renouvelables d'origine non biologique et de carburants à base de carbone recyclé, et englobe l'ensemble de la chaîne de contrôle. Il a une couverture géographique mondiale.

(10) L'évaluation du système RSB a aussi permis à la Commission d'établir qu'il respectait les normes requises en matière de fiabilité, de transparence et de contrôle indépendant et, en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse, qu'il était conforme aux exigences en matière de méthodologie des annexes V et VI de la directive (UE) 2018/2001.

([5]) Décision d'exécution (UE) 2022/607 de la Commission du 8 avril 2022 portant reconnaissance du système volontaire «Roundtable on Sustainable Biomaterials (RSB) EU RED» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé (JO L 114 du 12.4.2022, p. 197, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/607/oj).

(11) En outre, le système applique une méthode de bilan massique conforme aux exigences énoncées à l'article 30, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2018/2001.

(12) Enfin, lors de son évaluation du système RSB, la Commission a également conclu qu'il était conforme au règlement d'exécution (UE) 2022/996 de la Commission ([6]).

(13) Pour des raisons de transparence et de clarté, il convient de présenter de manière exhaustive tous les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre que le système RSB est réputé couvrir de manière appropriée. Par conséquent, la décision d'exécution (UE) 2022/607 devrait être abrogée et remplacée par la présente décision.

(14) Il convient de faire figurer, dans la section du site web «Europa» de la Commission consacrée aux systèmes volontaires, une mention indiquant que le système RSB a été reconnu.

(15) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité sur la durabilité des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le système volontaire «Roundtable on Sustainable Biomaterials (RSB) EU RED», tel que soumis à la Commission pour reconnaissance le 24 juin 2021 et le 30 septembre 2025, démontre, pour les carburants renouvelables et les carburants à base de carbone recyclé audités dans le cadre du système, ce qui suit:

a) que les lots de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse sont conformes aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés à l'article 29, paragraphes 2 à 5 et paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001;

b) que les lots de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse sont conformes aux critères relatifs au faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols fixés dans le règlement délégué (UE) 2019/807;

c) qu'il fournit des données précises concernant les réductions des émissions de gaz à effet de serre aux fins de l'article 29, paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001, dans la mesure où il garantit que toutes les informations pertinentes détenues par des opérateurs économiques en amont de la chaîne de contrôle sont transmises aux opérateurs en aval;

d) que les lots de carburants renouvelables d'origine non biologique sont conformes à l'article 27, paragraphe 6, premier au quatrième alinéa, de la directive (UE) 2018/2001, et aux critères pertinents énoncés dans le règlement délégué (UE) 2023/1184;

e) qu'il fournit des données précises concernant les réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants renouvelables d'origine non biologique et aux carburants à base de carbone recyclé aux fins de l'article 29 *bis*, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2018/2001, et que les réductions ont été calculées conformément à la méthode établie dans le règlement délégué (UE) 2023/1185 de la Commission;

f) que les opérateurs économiques respectent l'obligation de saisir des informations précises dans la base de données de l'Union ou dans la base de données nationale en ce qui concerne les carburants renouvelables liquides et gazeux et les carburants à base de carbone recyclé conformément à l'article 31 *bis*, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/2001.

Article 2

Si le contenu du système volontaire «Roundtable on Sustainable Biomaterials (RSB) EU RED» qui faisait l'objet de la demande de reconnaissance adressée à la Commission le 24 juin 2021 et le 30 septembre 2025 subit des modifications susceptibles d'affecter les bases sur lesquelles la présente décision a été prise, le système volontaire «Roundtable on Sustainable Biomaterials (RSB) EU RED» notifie sans délai ces modifications à la Commission.

La Commission examine les modifications qui lui sont notifiées afin d'établir si le système volontaire «Roundtable on Sustainable Biomaterials (RSB) EU RED» continue de couvrir de manière appropriée les critères pour lesquels il a été reconnu.

([6]) Règlement d'exécution (UE) 2022/996 de la Commission du 14 juin 2022 concernant les règles relatives à la vérification du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des critères relatifs au faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols (JO L 168 du 27.6.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/996/oj).

Article 3

La décision d'exécution (UE) 2022/607 est abrogée.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle s'applique jusqu'au 5 novembre 2031.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN